



S o m m a i r e

Tableau Des Montants De Garanties	Page 3
Titre I – Stipulations Générales	Page 4
Définitions	
Exclusions Communes A Toutes Les Garanties	
Durée Des Garanties	
Territorialité Des Garanties	
Cessation Des Garanties	
Titre II – Garanties	Page 9
Garanties Et Exclusions Propres A Chacune D’elles	
Titre III – Déclaration, Documents Nécessaires Et Remboursement Des Sinistres	Page 11
Titre IV – Clauses Diverses	Page 13
Titre V – Information De L’assuré – Loi Informatique Et Libertés	Page 15

Tableau des montants de garanties

Nature des garanties de base	Montant
<p>Annulation de séjour</p> <ul style="list-style-type: none">• Maladie, accident ou décès de l'Assuré• Toutes autres causes justifiées	<p>Selon conditions de vente avec un maximum de 1 000 € par Sinistre</p> <p>Franchise 15€</p> <p>Franchise 20% du montant de la location avec un minimum de 50€</p>
<p>Interruption de séjour</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de rapatriement ou de retour anticipé	<p>Prorata temporis avec un maximum de 1 000 €</p>

Titre I - Stipulations Générales

▪ Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré, provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Assure / Adhèrent

Adhèrent

Par Adhèrent, il faut entendre la personne qui a :

- réservé un logement ou un emplacement dans une résidence de plein air proposée par le Souscripteur,
- réglé la totalité de la Cotisation d'assurance,
- pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'Information préalablement à sa demande d'adhésion.

Assuré

Par Assuré, il faut entendre :

- l'Adhèrent,
- toutes les personnes qui séjournent conjointement avec l'Adhèrent dans la résidence de plein air proposée par le Souscripteur, réservée par l'Adhèrent auprès du Souscripteur.

Ces personnes devront obligatoirement avoir leur domicile fiscal **dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.**

Assureur

Chubb European Group Limited, succursale en France de la compagnie d'assurance de droit anglais Chubb European Group Limited sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892. La succursale pour la France est sise Le Colisée 8 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA) (20 Moorgate, London EC2R 6DA, UK).

• **Attentat**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes français.

Bénéficiaire

La ou les personnes qui reçoit (vent) de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

• Catastrophe Naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins **Six Mois**, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

Dom

Par « DOM » on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Domicile

Est considéré comme Domicile le lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur l'avis d'imposition. Il est nécessairement situé dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

Etranger

Le terme étranger signifie le monde entier à l'exception du pays de Domicile de l'Assuré et des pays exclus.

Espace Economique Europeen

Les pays de l'Espace Economique Européen sont les suivants :
Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège.

Franchise

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.

Guerre Civile

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

Guerre Etrangère

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Maladie

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre De La Famille

Par membre de la famille, on entend le Conjoint, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

Pays Etrangers

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. **Par convention, les DOM-ROM** (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), **PTOM** (pays et territoires d'outre-mer) **et COM** (collectivités d'outre-mer) **sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.**

Séjour

Séjour réservé par l'Assuré dans une résidence de plain air exploitée par le Souscripteur qui commence au jour à l'heure où l'Assuré prend possession de l'hébergement et se termine à la fin de la location.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

Souscripteur

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

▪ Exclusions communes a toutes les garanties

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.
- Résultant de la pratique des sports aériens suivants : delta plane, parachutisme, parapente, ULM et de tous autres sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport

Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage.

- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

Sont exclues du bénéfice des garanties, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou résidant fiscalement en Suisse

▪ DUREE des garanties

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates du Séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du séjour avec une durée maximale de 30 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « Annulation » qui prend effet le jour de la souscription du contrat, et expire le jour du début du Séjour (à la remise des clés ou à la prise de possession de l'emplacement).

▪ Cessation des garanties

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du contrat.
- Le dernier jour du séjour de l'Assuré.

▪ Territorialité des garanties

Les garanties du présent contrat pourront s'appliquer dans l'Espace Economique Européen.

Titre II - Garanties

▪ A - La garantie ANNULATION DE VOYAGE

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du séjour (à l'exclusion des frais de dossier).

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

- **MALADIE, ACCIDENT OU DECES de l'Assuré y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur :**

- **ANNULATION POUR TOUTES AUTRES CAUSES JUSTIFIEES**

La garantie est acquise, **déduction faite d'une franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de la volonté de l'Assuré et justifiés,

La garantie Annulation ne couvre pas l'annulation du Séjour résultant d'un problème d'organisation matérielle du séjour imputable à l'organisateur ou de la sécurité de la destination.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même séjour, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de début de séjour : celle mentionnée par

l'organisme ou l'intermédiaire habilité organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir pour des annulations découlant des circonstances ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre séjour,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du présent contrat.

▪ b - La garantie INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous remboursons au prorata temporis, à concurrence des **montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de séjour, souscrits auprès de l'organisateur, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé de l'Assuré, dans les cas suivants :

- suite à rapatriement médical,
- si un proche parent (conjoint, ascendant, descendant de l'Assuré ou de son conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si un des frères ou sœurs décède et, que de ce fait, l'Assuré devait interrompre son séjour,
- si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient au Domicile de l'Assuré et que cela nécessite impérativement sa présence, et que de ce fait l'Assuré devait interrompre votre séjour,

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours du séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

TITRE III - Déclaration, Documents Nécessaires Et Remboursement Des Sinistres

▪ DECLARATIONS DE SINISTRES A ADRESSER A VALEURS ASSURANCES :

Par courrier :

VALEURS ASSURANCES GESTION
Plateforme gestion technique
12 allée des prés – BL 303 – 78100 MONTIGNY LE BRETONNEUX

▪ DOCUMENTS A FOURNIR

- Le numéro du contrat.
- Les coordonnées de l'Assuré, ses dates de départ et de retour ainsi que la destination de son séjour.

1. POUR LA GARANTIE ANNULATION

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement ouvrant droit à la garantie.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,

- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif pertinent.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment:

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

DECHEANCE

Sont exclus tous les sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur ou l'Assuré à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'Assuré.

TITRE IV - Clauses Diverses

▪ Expertise en cas de désaccord

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles..

▪ PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent Contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court:

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

En cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les actions exercées par les Bénéficiaires en cas de Décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévue par les articles 2240 et suivants du Code Civil (la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la

demande en justice, même en référé, l'acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

▪ **Subrogation**

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

▪ **Réclamations et médiation**

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à Chubb European Group – Service Clients Assurances de Personnes, Le Colisée 8 avenue de l'Arche 92400 Courbevoie.

En cas de désaccord entre l'Adhérent, l'Assuré ou son Représentant Légal et l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org

TITRE V - Information De L'assure – Loi Informatique Et Libertés

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de Chubb European Group Limited - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

Chubb European Group Limited précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Les autorités en charge du contrôle des opérations de Chubb European Group Limited sont : Prudential Regulation Authority (PRA) et Financial Conduct Authority (FCA), 20 Moorgate, London EC2R 6DA, UK.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.